

RÈGLEMENT 265-1-2020

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NO 265-2010
SUR LES MODALITÉS RELATIVES À L'USAGE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement no 265-2010 afin de régir les modalités relatives à l'usage du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier ledit règlement afin d'ajouter de nouvelles règles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné et que ledit règlement a été déposé lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 10 août 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété par le présent règlement portant le numéro 265-1-2020 et intitulé Règlement ayant pour objet de modifier le règlement no 265-2010 sur les modalités relatives à l'usage du centre communautaire, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5 **OCCUPATION** du règlement no 265-2010 est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

Nonobstant ce qui précède, la capacité maximale du centre communautaire est limitée à 150 personnes s'il y a consommation de boissons alcoolisées.

ARTICLE 3

L'article 20 du règlement no 265-2010 devient l'**ARTICLE 21**

ARTICLE 4

Le règlement no 265-2010 est modifié par l'ajout du nouvel article 20 :

ARTICLE 20 SANTÉ PUBLIQUE (COVID-19)

- 20.1 Le/la locataire qui utilise les locaux du centre communautaire s'engage à respecter et à faire respecter toutes les mesures sanitaires qui sont imposées par le gouvernement le jour de l'événement.
- 20.2 Le/la locataire doit porter et s'assurer que toute personne ayant accès aux lieux loués et à ses dépendances porte un couvre-visage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche. Le/la locataire doit interdire d'admettre ou tolérer dans les lieux loués et ses dépendances une personne qui ne porte pas un couvre-visage
- 20.3 En cas de défaut du/de la locataire de respecter les obligations prévues aux articles 20.1 et 20.2, le/la locataire s'engage à tenir à couvert et à indemniser la Municipalité, ses représentants, officiers, élus ou employés relativement à ou à l'égard de tout dommage, condamnation, amende ou perte de quelque nature que ce soit découlant de toute réclamation, demande, poursuite, tout recours ou autre procédure qui pourrait être présenté en raison du défaut de respecter les obligations prévues aux articles 20.1 et 20.2

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(signé)

Steven Larose, maire

(signé)

Michael Doyle, directeur général et
secrétaire-trésorier

Date de l'avis de motion : 10 août 2020
Dépôt du projet de règlement : 10 août 2020
Date de l'adoption : 14 septembre 2020
Entrée en vigueur : 15 septembre 2020